



**HUIT PROPOSITIONS POUR AFFIRMER L'AUTONOMIE DU QUÉBEC FACE À UNE
MONARCHIE ARCHAÏQUE**

Mémoire présenté au

**COMITÉ CONSULTATIF SUR LES ENJEUX CONSTITUTIONNELS DU QUÉBEC
AU SEIN DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE**

par la

**COALITION POUR L'ABOLITION DE LA MONARCHIE AU QUÉBEC
(COPAM-QC)**

**Représentée par :
Etienne-Alexis Boucher
*Secrétaire général***

3 septembre 2024

1. La Coalition pour l'abolition de la monarchie au Québec (COPAM-QC) est un organisme à but non-lucratif issu de la société civile et dont la mission est de promouvoir l'accession du Québec à un maximum d'autonomie républicaine, notamment en se déliant des structures monarchiques. Des telles institutions sont absolument archaïques et alourdissent inutilement le fonctionnement démocratique de la nation du Québec – à plus forte raison à l'endroit d'une Couronne qui n'a jamais vraiment été la sienne ailleurs que sur papier et face à laquelle les Québécois et les Québécoises ont historiquement et depuis des siècles toujours affiché, *au mieux*, une bien lasse indifférence.
2. Au courant de l'été, le gouvernement du Québec fondait le Comité consultatif sur les enjeux constitutionnels du Québec au sein de la fédération canadienne, à qui il donnait mandat de faire rapport sur la capacité du Québec à revendiquer et unilatéralement saisir davantage d'autonomie constitutionnelle au sein de la fédération canadienne. Dans la poursuite de ce mandat, celui-ci a lancé un exercice de consultations publiques pour éclairer ses travaux et faire fructifier ses réflexions. Comment faire pour permettre au Québec d'aller chercher par lui-même une plus grande faculté de défendre et promouvoir son autonomie constitutionnelle, en toute légalité, *sans* devoir demander la permission d'Ottawa ou du reste du Canada anglais.
4. La COPAM-QC souhaite participer à cet exercice de consultation civique et respectueusement soumettre au « Comité Rousseau-Proulx » **huit (8) propositions de gestes unilatéraux que pourrait poser le Québec pour accroître son autonomie constitutionnelle face aux structures monarchiques; spécifiquement face à celle du lieutenant-gouverneur**. Nous ciblons ici spécifiquement cette institution, car il s'agit de la seule sur laquelle – au travers du pratique – le Québec peut avoir un impact unilatéral¹.
5. Pourquoi chercher une telle mise à distance ? D'abord en raison de la volonté nationale constante et évidente au Québec de se débarrasser des structures monarchiques – vues (à juste titre) comme les archaïques, dispendieux et inutiles vestiges de l'impérialisme britannique qu'elles sont. Ensuite, parce que le lieutenant gouverneur occupe le rôle, tout figuratif soit-il, de Chef d'État du Québec et qu'il est incohérent pour une nation qui cherche à se revendiquer de son autonomie (quel message de société envoyons-nous actuellement à nouveaux citoyens issus de la jeunesse et de l'immigration ?) de devoir subir une telle « mise sous tutelle » de sa volonté démocratique à la validation, la *permission*, d'une *autorité supérieure* pour avoir le *droit* – en démocratie (!) – de voter ses propres lois et de déclencher ses propres élections.

¹ Nous ne cherchons pas particulièrement à « épargner » la charge de gouverneur-général (certainement pas), mais celle-ci se trouve dans la sphère d'influence du Parlement et du gouvernement fédéral, où par définition (tout comme pour la charge monarchique royale elle-même) le Québec ne peut avoir d'impact unilatéral.

6. Nous sommes conscients que l'article 41 a) de la *Loi constitutionnelle de 1982* dicte noir sur blanc dans des termes dénués de toute équivoque qu'on ne peut porter atteinte aux charges monarchiques (Roi, Gouverneur-Général, Lieutenants-Gouverneurs) que par consentement unanime de toutes les provinces et du fédéral. Il dès lors évident que malgré toute la volonté politique de la nation et de son Assemblée nationale, le Québec ne pourrait pas, par lui seul, ni se déclarer délié de la Couronne ou du gouverneur général, ni même unilatéralement abolir « son » lieutenant gouverneur.
7. Mais si on ne peut pas *abolir* la charge de lieutenant-gouverneur on peut par contre la *réduire* en la *privant de symbolisme* et en la rendant *redondante*. Et par là non seulement le Québec réaliserait aujourd'hui un gain d'autonomie symbolique important qu'il se trouvera au surplus à mettre en place les jalons nécessaires pour aller plus loin demain.
8. Comment? Par ces huit (8) propositions :

PROPOSITION 1

Faire adopter par l'Assemblée nationale une résolution s'opposant formellement au principe de la monarchie.

9. Cette résolution devrait mettre l'accent sur le fait que la monarchie est incompatible avec les valeurs modernes d'égalité et de démocratie autour desquelles se structure la nation québécoise. Elle devra aussi proclamer que l'Assemblée nationale et le Gouvernement doivent leur loyauté première d'abord et avant tout au peuple et à l'État du Québec dont ils et elles sont les représentants et les représentantes démocratiques.
10. Pour aller plus loin, cette résolution pourrait proclamer que l'État du Québec², s'il n'est pas encore une *république*, est un État *républicain* (même dans le cadre d'une confédération relevant de la monarchie constitutionnelle) et que sa raison d'être est de se gouverner comme tel par, pour et au nom de la nation québécoise.
11. Cette résolution marquerait l'Histoire. Comme celle adoptée en 1985 par René Lévesque, qui a reconnu les Premières nations et leur droit à l'autonomie au Québec. Cette résolution, tout comme celle-là, exprimerait aussi une profonde aspiration à la décolonisation du Québec dans sa relation avec le Canada et avec les peuples

² Fédéré et non souverain, certes, mais État néanmoins.

Autochtones et formerait une expression forte du droit à l'autodétermination interne du peuple québécois.

PROPOSITION 2

Réduire à zéro le financement de la fonction de lieutenant-gouverneur.

12. Si on lit la *Loi constitutionnelle de 1867*, absolument rien n'y *oblige* le gouvernement du Québec à *financer* l'office du lieutenant gouverneur – et il lui serait tout à fait loisible de simplement « couper les vivres » à la fonction pour laisser Ottawa assumer seule son financement.
13. Certes, il y aurait là théoriquement une « perte de contrôle budgétaire » sur l'institution et son financement – mais vu que l'institution ne sert aujourd'hui aucune fonction sociale d'effectivité, cette perte de contrôle budgétaire ne s'accompagne d'aucune perte de pouvoir politique réel.
14. L'économie réalisée sera bien sûr, toutes proportions gardées, infinitésimale lorsque comparée à l'ensemble du budget national du Québec, mais c'est ici le message envoyé et le symbole que cela représente qui compte. Si nous ne voulons pas de la monarchie, le premier geste à poser, c'est d'arrêter d'en financer les représentants.

PROPOSITION 3

Mettre un terme à la résidence de fonction du lieutenant-gouverneur sur le périmètre de l'Assemblée nationale.

15. Le lieutenant-gouverneur ne devrait pas *résider* sur le terrain même du chef-lieu de notre démocratie; la symbolique est tout simplement injustifiable aujourd'hui au 21^e siècle. Si une résidence de fonction doit avoir droit de cité sur le terrain de l'Assemblée nationale, elle ne devrait être que pour la présidence de l'Assemblée nationale – certainement pas pour l'hébergement d'un dignitaire monarchique.
16. Tant et aussi longtemps que la sanction du lieutenant-gouverneur sera requise aux projets de loi, il serait normal de lui *attribuer un bureau* au sein de l'édifice et de requérir de sa part de venir s'y présenter et de se tenir à disposition de l'Assemblée – mais quant à sa résidence de fonction, Ottawa est bienvenue à en reprendre la facture.

PROPOSITION 4

Modifier les armoiries du Québec pour éliminer toute référence à la monarchie.

17. Les armoiries du Québec relèvent de la *Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec*, R.L.R.Q. ch. D-12.1 et de ses règlements d'application. Québec a la pleine autorité pour modifier ses armoiries s'il le souhaite – et il le devrait. Ces armoiries apparaissent toujours dans de nombreux documents officiels de l'État et du gouvernement et il est temps de s'affranchir de la symbolique du passé britannique impérial.
18. À titre de simple suggestion, il serait fort simple, tout en demeurant élégant, de retirer le lion impérial britannique du centre de l'armoirie pour le remplacer par l'oiseau national du Québec, un harfang des neiges – et de tout simplement ôter la couronne trônant sur l'écu.

PROPOSITION 5

Retirer la masse d'armes monarchique qui symbolise l'autorisation et la puissance du pouvoir royal lors des débats des assemblées législatives

19. Autre symbole d'un autre âge : la présence d'une masse d'armes posée en plein cœur de la Chambre lors des délibérations démocratiques. Ce « rappel amical » (sous la forme d'une *arme de guerre*, ne l'oublions pas) que la *vraie* puissance, le *vrai* pouvoir d'employer la force pour réguler la société, il est « par essence » de facture *royale* et n'est que *délégué* au peuple selon la conception britannique de la monarchie constitutionnelle (coloniale, qui plus est), est un symbole qui ne doit plus être au Québec de 2024.
20. Que la masse d'armes soit reléguée à la seule place qui lui convienne aujourd'hui : au *musée* de l'Assemblée nationale.

PROPOSITION 6

Ne plus inviter le lieutenant-gouverneur dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

-
21. Le lieutenant-gouverneur ne lit plus depuis longtemps à l'Assemblée nationale ce qui était appelé le discours du trône, et qui est maintenant le message inaugural du premier ministre. Le discours du trône existe toujours à Ottawa et dans les autres provinces – mais au Québec, nous avons déjà transformé l'exercice pour en confier l'accomplissement à une structure parlementaire plutôt que monarchique. Outre cette fonction, déjà caduque, il n'y a dans les faits tout simplement *aucune raison obligatoire* d'inviter le lieutenant-gouverneur dans l'enceinte de l'Assemblée nationale (il ne s'y déplace même pas pour signer les projets de loi).
 22. L'Assemblée nationale est souveraine à considérer qui y est le bienvenu. Sans aller jusqu'à déclarer le Lieutenant gouverneur *persona non grata*, l'Assemblée nationale n'a pas non plus ni à l'inviter, ni à lui dérouler le tapis rouge, ni même à lui fournir un micro – et une saine distance devrait s'établir.

PROPOSITION 7

Adopter une loi prévoyant que dorénavant tous les projets de lois de adoptés par l'Assemblée nationale doivent maintenant être signées par le Président de l'Assemblée nationale, pour et au nom du Peuple du Québec, et faire l'objet d'une promulgation par celui-ci

21. La seule fonction juridique constitutionnellement « essentielle » du lieutenant-gouverneur est la signature des projets de loi adoptés en troisième lecture par l'Assemblée nationale, qui leur permet de devenir lois après débat et adoption. Vestige monarchique inacceptable au 21^e siècle s'il en est un, rappelant que la volonté démocratique doit demeurer *dépendante* du bon vouloir et de la meilleure sagesse des autorités royales pour « permettre » à une nation de voter ses lois démocratiques. L'Assemblée nationale ne peut pas aujourd'hui retirer au lieutenant-gouverneur cette fonction essentielle, car ce serait porter atteinte à la constitution canadienne.
22. Cependant, sans *retirer* cette fonction, on proposera de la rendre désuète et paver la voie à son remplacement par l'usage et la force des choses exactement comme il fut fait par la question du serment d'allégeance au Roi. En 1985, René Lévesque *rajoutait* un serment *supplémentaire* à l'endroit du Peuple que devaient prendre les députés avant d'entrer en fonction. Après s'être placé à égalité face au serment d'allégeance à la couronne, ce serment a fini par progressivement le remplacer comme « serment principal » pour le reléguer au rang de formalité accessoire – jusqu'à permettre son remplacement intégral, *unilatéralement*, par le Québec en 2022, par voie législative.

23. Nous proposons ici exactement la même chose en ce qui concerne les procédures de signature des projets de loi permettant leur entrée en vigueur. Exigeons dorénavant – ce que l'Assemblée nationale peut tout à fait faire unilatéralement, cela relevant de ses procédures internes – que les projets de loi, soient après leur adoption, d'abord et avant tout signés par le Président de l'Assemblée nationale (ou une personne désignée par lui). Bien sûr, on n'ôterait rien au lieutenant-gouverneur, dont la signature sera toujours requise. Plutôt, on rajoute aujourd'hui une deuxième signature sous nos actes législatifs – en lui pavant la voie pour qu'elle devienne demain la seule.

PROPOSITION 8

Confier au président de l'Assemblée nationale le rôle de prendre part à l'ensemble des fonctions cérémoniales, protocolaires ou symboliques en remplacement du lieutenant gouverneur

24. Le gouvernement du Québec devrait s'opposer à toute présence publique du lieutenant-gouverneur et refuser de financer tout programme auquel il pourrait participer – et confier toutes telles fonctions, rôles, honneurs, etc. au Président de l'Assemblée nationale (ou une personne désignée par lui).

*

25. Aucune de ces mesures ne pourra être contestée devant les tribunaux, vu qu'aucune ne porte juridiquement « atteinte » aux fonctions monarchiques. Aucune n'est inconstitutionnelle. Aucune n'entraîne un coût politique notable puisqu'aucun parti représenté à l'Assemblée nationale ne voudra risquer son capital politique pour défendre la monarchie devant la puissance du consensus républicain dans l'opinion publique.
26. Et ces premières démarches pour se revendiquer un jour du statut de République – peu importe son statut constitutionnel en ou hors du Canada – le Québec peut, et devrait, les poser ici et maintenant.
27. Il en va de son autonomie, il en va de son identité, il en va de sa démocratie.